

SANTÉ AU TRAVAIL



RÉGION OYONNAX

COMITE DE SANTE AU TRAVAIL

REGION OYONNAX

REGLEMENT INTERIEUR

COMITE DE SANTE AU TRAVAIL REGION OYONNAX
305, rue Pierre et Marie Curie BELLIGNAT 01117 OYONNAX Cedex
Tèl. 04 74 77 89 21 - Fax 04 74 77 38 28
www.sante-travail-oyonnax.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SANTE AU TRAVAIL REGION OYONNAX

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

I – MEMBRES

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième, situées sur le territoire de compétence du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

Les entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ne peuvent adhérer à l'association.

Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax ou son représentant. L'association adresse à l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'objet et l'étendue de la prestation Santé Travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, conformément à l'article 8 des statuts.

L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui intervient et de leurs coordonnées.

Dans les six mois qui suivent l'adhésion, l'employeur adresse au président du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du médecin du travail intervenant dans l'entreprise. Il est soumis au comité d'entreprise.

Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II – OBLIGATION RECIPROQUES DU COMITE DE SANTE AU TRAVAIL REGION OYONNAX ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DU COMITE DE SANTE AU TRAVAIL REGION OYONNAX:

A) Les missions du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants santé travail.

Le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax organise le mieux possible en fonction du nombre de médecins disponibles les examens auxquels les employeurs sont tenus en application des dispositions du code du travail.

Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et réglementaires, ou celles relatives au présent règlement intérieur, le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax ne pourra être tenu responsable de l'absence de prestations quelles qu'elles soient.

Il en sera de même en cas d'impossibilité d'assurer certains examens médicaux du fait d'un nombre insuffisant de médecins. Ces examens seront organisés selon un ordre de priorité pour assurer le meilleur service possible, à savoir :

- Visite de reprise,
- Visite de pré-reprise,
- Visite occasionnelle (demandées par les médecins du travail, le salarié, ou l'employeur),
- Visite d'embauche,
- Visite de surveillance renforcée,
- Visite de surveillance médicale simple.

B) La prestation Santé Travail du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax : contrepartie mutualisée à l'adhésion

I - LA PRESTATION INDIVIDUALISEE :

I-1 : La prestation due : principe

L'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé Travail pouvant comprendre :

- des actions sur le milieu de travail (a) ;
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- des rapports, études et travaux de recherche (c).

a) Actions sur le milieu de travail :

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc). Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. Ces actions sont considérées comme prioritaires et prévalent donc sur les autres prestations.

Le cout des prestations d'ergonomie et d'accompagnement à l'évaluation des risques est compris dans la cotisation à hauteur de 4 ½ journées d'interventions. Au-delà de ces 4½ journées d'interventions, avec l'accord de l'entreprise une convention pourra être établie en définissant les modalités d'intervention, la durée de la prestation, les résultats de l'intervention et les conditions financières en 2 exemplaires dûment paraphés, datés et signés liant l'entreprise adhérente au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

Dans les six mois suivant l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent pour convenir d'un rendez-vous, notamment afin d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

Par la suite, l'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : examen d'embauche, examens périodiques, surveillance médicale renforcée, examens de pré reprise et de reprise du travail, examens complémentaires, déclaration d'inaptitude.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur.

L'adhérent contacte le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax en vue de l'obtention d'une consultation médico-professionnelle. La convocation est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

c) Rapports, études et travaux de recherche :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax établissent divers documents et rapports.

• *Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail :*

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

• *La fiche d'entreprise :*

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.

- ***Le rapport annuel d'activité du médecin du travail :***

Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

- ***Le dossier médical en Santé au Travail :***

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

I-2 : La prestation due : cas particuliers

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc). Il pourra donner lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

II - LA PRESTATION COLLECTIVE :

- ***L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel :***

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, notamment dans le cadre du Projet pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail. Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax en ce sens.

- ***Les réunions d'information :***

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

III - LA PARTICIPATION A DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

C) Les prestations qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à L'adhésion :

L'association pourra proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

- formations sauveteur-secouriste du travail ;
- et autres formations « santé au travail »
- appel par l'employeur aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1.-I du code du travail et au-delà des 4 ½ journées d'interventions des IPRP ;
- recours aux prestations d'un conseiller du travail/d'une assistante sociale, autres spécialistes.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT :

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion, des droits d'entrée et de la cotisation correspondants par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax. Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

A) Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement :

La cotisation due par l'adhérent :

- Principe -

La cotisation couvre - sauf cas particuliers - la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, à l'exclusion de l'examen d'embauche et de certains examens complémentaires.

Elle varie en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise adhérente.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent -comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel ou biennuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. A la fin de ladite période, le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié est demandé à l'adhésion ; son montant est décidé par le Conseil d'Administration chaque année.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc), ainsi que pour le financement spécifique de la surveillance médicale renforcée prévue à l'article R4624-18 du code du travail.

L'employeur est seul responsable de l'exactitude de la liste alphabétique annuelle de ses salariés et doit déclarer ses salariés en surveillance médicale renforcée.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

- Appel de cotisation –

L'appel adressé par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

A défaut de production du bordereau des effectifs dans le délai indiqué sur le document, une facture sera établie sur la base de l'effectif déclaré l'année N-1, et régularisé à réception de ce dernier. Si ce dernier ne nous parvient dans ce nouveau délai, l'adhérent sera considéré comme suspendu, et ne bénéficiera plus d'aucune prestation de la part du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

En cas de retard de paiement de cotisations, le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax adresse un courrier de rappel à l'adhérent, conformément à l'article 6 des statuts. A défaut de règlement de la cotisation dans les 30 jours suivant l'envoi de ce courrier, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation. En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée.

Si exceptionnellement, un employeur licencie temporairement la totalité de son personnel, sa qualité de membre adhérent est suspendue jusqu'à nouvel embauchage. Toutefois, la radiation est prononcée d'office si une telle situation dure plus de deux ans.

L'unité Territoriale départementale de la DIRECCTE pourra être avisée périodiquement des modifications concernant la liste des adhérents à l'association qu'il s'agisse des adhérents nouvellement affiliés, suspendus ou radiés.

- L'examen d'embauche :

Les examens d'embauche font l'objet d'une facturation sur la base définie par le Conseil d'Administration.

- L'examen des salariés Intérimaires :

Pour les salariés intérimaires en mission, il sera appelé une cotisation forfaitaire sur une base de cotisation décidée par le conseil d'administration pour chaque convocation, facturé chaque mois

- Les examens complémentaires :

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1- A la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- 3- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Les examens complémentaires effectués par un organisme extérieur, choisis par le médecin du travail, et payés par le service de santé au travail ne peuvent être mutualisés sur l'ensemble des adhérents. Ils seront donc en conséquence refacturés à chaque adhérent concerné en tenant compte des frais administratifs supplémentaires.

L'adhérent est tenu de rembourser au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax le coût des examens complémentaires légalement à sa charge qui ne sont pas couverts par la cotisation normale ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R. 4624-7 du Code du Travail.

- Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

L'adhérent peut solliciter des prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans les conditions visées à l'article 1er du Titre II.

Le coût des prestations d'ergonomie et d'accompagnement à l'évaluation des risques est compris dans la cotisation à hauteur de 4 ½ journées d'interventions. Au-delà de 4 ½ journées d'interventions, avec l'accord de l'entreprise une convention pourra être établie en définissant les modalités d'intervention, la durée de la prestation, les résultats de l'intervention et les conditions financières en 2 exemplaires dûment paraphés, datés et signés liant l'entreprise adhérente au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

B) Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail :

- Le document :

A l'issue de l'adhésion, l'adhérent prend contact avec le médecin du travail afin d'élaborer le document prévu par le Code du travail précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ce document doit être transmis dans les six mois suivant l'adhésion au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, après avis du médecin du travail.

- Les documents et rapports en santé au travail :

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc).

C) Actions sur le milieu de travail :

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

D) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

- Les obligations lors de l'adhésion :

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser au Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, la liste complétée du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication de la date de naissance des intéressés, la fonction et le code PCS-ESE de la dite fonction. Cette liste sera renouvelée chaque année. S'il y a lieu, il doit notamment y préciser les éléments permettant d'assurer une surveillance médicale renforcée. En vue de permettre d'aménager au mieux la gestion des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax.

- Les convocations aux examens médico-professionnels :

Les convocations, établies par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax, sont adressées à l'adhérent au moins sept jours avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence) qui les remet aux intéressés. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous. Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, et justifiée l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (cette indemnité sera mise en vigueur à compter de janvier 2014).

En sus des sanctions financières, le conseil d'administration pourra être appelé à procéder à la radiation des entreprises en cause dans les conditions et suivant les modalités prévues aux statuts, si l'entreprise persiste à ne pas répondre aux convocations.

E) Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A) Les instances dirigeantes et de surveillance :

1- Assemblée Générale

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier (courrier, fax, scan signé par l'adhérent) ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque adhérent peut recevoir plusieurs pouvoirs dans la limite de 5 % des voix des adhérents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation huit jours avant l'assemblée, peuvent participer à l'assemblée générale.

Chaque membre a droit à une ou plusieurs voix, suivant le nombre des salariés occupés dans son ou ses établissements à la date du 1er janvier de l'exercice.

A l'Assemblée Générale, doit être représenté au moins le huitième des voix des entreprises adhérentes; à défaut, une deuxième assemblée est convoquée dans la quinzaine et a tous pouvoirs pour délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Modalités

Les adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire au cours du premier semestre civil ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par les membres employeurs du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, dix jours calendaires au moins avant la date de réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront également être délibérées le jour de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association de tous les membres de l'association en son siège.

2- Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- cinq représentants des employeurs ;
- cinq représentants des salariés.

- Les représentants des employeurs :

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées

pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes : secteur d'activité représenté ; taille de l'entreprise et cotisation à jour.

- Les représentants des salariés :

Chaque organisation syndicale représentative dispose d'un siège au sein du Conseil d'Administration.

- La formation des administrateurs :

L'ensemble des administrateurs du Comité de Santé au Travail Région Oyonnax bénéficie, lors de sa prise de fonctions, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

- Fonctionnement :

Dans le cas visé à l'article 13 « fonctionnement du Conseil d'Administration » des statuts supposant l'adoption de règles spécifiques de majorité et de représentation.

3- La commission de contrôle :

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- six représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- trois représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

- Représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

- Représentants des employeurs :

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

- Répartition des sièges :

Dès lors que l'ensemble des membres est désigné, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. Le Président du Service prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

- Présidence :

Le président est élu par les membres la commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

- Secrétariat :

Le secrétaire de la commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

- Défaut de candidatures :

Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du Service.

- Règlement intérieur :

Lors de la première réunion de la commission de contrôle est élaboré un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

B) L'environnement interne :

1- Le Projet pluriannuel de Service :

L'association établit un Projet de Service d'une durée de quatre ans au sein de la commission médico-technique.

Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce Projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

2- La commission médico-technique :

La commission médico-technique prévue à l'article L4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1- à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail,
- 2- à l'équipement du service,
- 3- à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers,
- 4- à l'organisation d'enquêtes et de campagnes,
- 5- aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

La commission médico-technique de l'association comprend :

- le Président de l'association ou son représentant
- des médecins du travail du service, ou s'il y a lieu leurs délégués
- des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants
- des infirmiers en santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers
- De deux assistants du service de Santé au travail (2 titulaires et 2 suppléants) dont une est le secrétaire de la CMT.
- Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail : d'autres acteurs peuvent être présents en fonction des sujets traités.

Les membres siègent pour une durée de quatre ans.

La commission médico-technique établit son règlement.

La commission médico-technique se réunit trois fois par an.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration, à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ces réflexions et travaux.

C) L'environnement externe :

1- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

Les priorités Comité de Santé au Travail Région Oyonnax sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DIRECCTE et la CARSAT. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par Comité de Santé au Travail Région Oyonnax au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

2- L'agrément :

Le Comité de Santé au Travail Région Oyonnax fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

L'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité des examens médicaux excédents 24 mois dans les conditions fixées par l'article R4624-16 du Code du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration,

Le 12 février 2013

Fait à Bellignat

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean', with a large, sweeping flourish extending to the left.